

Lois et règlements concernant l'art de guérir.

Sous la domination romaine, l'exercice de la médecine devait être soumis aux lois de l'empire¹⁾. (Voir plus loin Histoire du corps médical.)

Nous ignorons complètement les dispositions légales concernant l'art de guérir, du temps des Burgondes. Se rapprochaient-elles de celles du Code des Wisigoths promulguées en 504 (*Malgaigne*, „Œuvres d'Ambroise Paré“, vol. I, p. XVI)?

Dans les siècles suivants, la médecine étant exercée par des clercs n'est pas réglementée.

Le plus ancien document que nous ayons trouvé dans notre pays est extrait des *Manuscrits de Ruchat*. Il porte en tête: „Extrait des lois de S., avec la date de 1430. Quand un médecin ou chirurgien, ou soi-disant tel, viendra dans quelques lieux pour y exercer sa profession, cela ne lui sera pas permis avant qu'il ait comparu devant le Châtelain, qui fera assembler les Gouverneurs ou chefs de ce lieu et le fera examiner en la présence des médecins et chirurgiens experts et habiles, et si les Examineurs ne le trouvent pas capable, il lui sera défendu de pratiquer sous peine de bannissement ou autre peine plus rude. Les médecins, étant appelés auprès des malades, avant que de leur donner aucun remède, devront leur adresser des exhortations spirituelles à la repentance et à la conversion.“

„Les apothicaires ne devront pas frauder les drogues ni user que d'un seul poids“ („Manuscrits Ruchat“, tome I^{er}, page 76).

En 1543, un article du règlement pour l'ordre et la police porte que tous ceux qui pratiqueraient la médecine sans avoir été examinés ou trouvés capables devront être mis en prison („Documents historiques de la Ville et République de Berne“, tome II, page 121).

Loys et Statuts du Pays de Vaud, 1616.

Au titre „Du droict de l'autidate des Créanciers“, la VIII^e loy porte:

„De la preference des Medecins, Chirurgiens et Apoticairens.

„Les Medecins, Chirurgiens et Apoticairens, devront demander leurs salaires; et leurs debts quatorze jours apres que leurs malades et patients auront recouvré leur santé, ou bien quatorze jours apres leur mort; que s'ils ne le font, leurs obligations et debts seront colloquez pour leur payement au mesure rang des cedulaes.“

¹⁾ Les médecins étaient régis à Rome, par la *loi Aquilia* et pouvaient être punis pour faute lourde (*culpa gravis*). Le médecin qui avait causé la mort d'un esclave devait payer une indemnité à son maître; s'il s'agissait d'un homme libre, il encourait la peine capitale.

L'Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne ordonne, le 12 mars 1765 (en rappel de l'ordonnance du 11 avril 1733) que toute personne assez téméraire pour pratiquer, en la moindre partie que ce puisse être, la médecine ou la chirurgie sans en avoir obtenu la permission après un examen soigneux, soit châtiée et même suivant la nature des circonstances condamnée à la peine des sonnettes ou du Schallenbergwerk.

Le 6 septembre 1785, un nouveau mandat souverain attire l'attention des autorités sur les dangers pour les individus, comme pour la société de l'exercice illégal de la médecine par des ignorants.

Le règlement du 8 février 1788 fixe les conditions de pratiquer. L'autorisation d'exercer la médecine n'est accordée qu'après un examen passé devant le *Collège des médecins* établis à Lausanne.

Aucun *médecin* ne devra sans nécessité prescrire à ses malades des remèdes dispendieux. Les médecins auront l'œil le plus attentif sur les apothicaires de leur district; ils devront rédiger leurs rapports juridiques avec toute la clarté possible. Ils sont tenus de se contenter d'une rétribution modérée surtout vis-à-vis des pauvres auxquels comme aux riches ils donneront des secours prompts et assidus. En cas d'épidémie ils avertiront sans délai l'autorité.

Les *chirurgiens* sont tenus de se porter sans délai et de plein gré au secours de toute personne sans exception chez qui ils sont appelés, comme aussi d'examiner attentivement leur état, d'en diriger la cure avec réflexion et une scrupuleuse fidélité de manière qu'il ne se trouve rien à leur charge qui puisse les rendre responsable de l'évènement.

Dans les maladies vénériennes, les chirurgiens n'entreprendront aucune cure de salivation sans en avoir préalablement donné connaissance à un médecin, et, dans les fièvres malignes, ainsi que dans les grossesses dangereuses, ils n'administreront aucune saignée sans leur autorisation. Il est défendu à tout chirurgien quelconque de vendre des boissons fortes et des liqueurs.

Ordonnance du 11 septembre 1789. Tout chirurgien ou rhabilleur qui aura mis un appareil devra être appelé pour être présent à sa levée, dans le cas où un autre chirurgien aurait été demandé („Archives cantonales; registre des mandats souverains“, tome X, page 268).

Instruction du 7 janvier 1789 pour les médecins de campagne et les chirurgiens, sur la manière dont ils doivent procéder en des cas criminels ou autres, dans les examens officiels et dans les rapports juridiques qu'ils sont appelés à faire de personnes trouvées mortes ou blessées dangereusement et comment ils doivent faire leur rapport au juge du lieu („Archives

cantonales; registre des mandats souverains⁴, tome X, pages 222—227).

La loi vaudoise du 1^{er} juin 1810, sur la police de santé des hommes, instituait :

- 1° des médecins de première classe,
- 2° des médecins de seconde classe,
- 3° des chirurgiens de première classe,
- 4° des chirurgiens de seconde classe.

En outre, aucun médecin ou chirurgien ne pouvait être accoucheur sans avoir subi un examen d'obstétrique.

L'autorisation de pratiquer était accordée à la suite d'examens théoriques et pratiques passés devant le Conseil de santé.

La loi du 1^{er} février 1850 sur l'organisation sanitaire distingue :

- 1° des médecins-chirurgiens,
- 2° des médecins,

tous autorisés à pratiquer les accouchements.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 1877, concernant l'exercice des professions médicales, l'examen cantonal a été supprimé et remplacé par les examens fédéraux de médecine. Il n'existe plus qu'une classe de médecins : des *médecins* pouvant exercer toutes les branches de l'art de guérir.

Une autorité spéciale (comité-directeur) vérifie les titres des candidats et surveille les examens. Les commissions d'examen sont composées de professeurs des établissements suisses supérieurs et de praticiens experts („Règlement du 19 mars 1888, pour les examens fédéraux de médecine“).

En 1899, la Commission des examens fédéraux de Lausanne est composée de :

- D^r E. Dind, prof. de dermatologie et de maladies vénériennes, président du Comité directeur;
D^r J. Larguier, prof. de médecine légale, vice-président;
D^r H. Stilling, prof., Anatomie pathologique, examinateur dirigeant;
D^r L. Bourget, prof., Clinique médicale;
D^r C. Roux, prof., Clinique chirurgicale et de gynécologie;
D^r O. Rapin, prof. d'obstétrique;
D^r M. Dufour, prof. d'ophtalmologie;
D^r S. Rabow, prof. de thérapeutique;
D^r V. Galli, prof. d'hygiène;
D^r P. Demiéville, prof., Policlinique;
D^r C. Decker, à Bex;
D^r J. Morax, à Morges.

Depuis 1880 (*Décret du 19 mai*), l'anatomie et la physiologie étaient enseignées à l'Académie de Lausanne. L'Université de Lausanne a été fondée en 1890 (*Loi du 10 mai*). La *Faculté vaudoise de médecine* est très florissante.

Conditions requises pour exercer l'art de guérir.

(Loi sanitaire du 14 septembre 1897.)

Sont seuls autorisés à pratiquer les professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire, ou à exercer d'autres branches de l'art de guérir :

- a. les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui, conformément aux dispositions de la loi fédérale, ont obtenu un diplôme fédéral;
- b. les personnes vouées aux dites professions, et qui avant l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont obtenu un diplôme du concordat du 2 août 1867 ou, à la suite d'un examen cantonal, une patente les autorisant sans aucune restriction à pratiquer dans le canton qui l'a délivrée;
- c. les personnes vouées à ces professions qui, à la suite d'un examen subi dans un Etat étranger, ont obtenu un diplôme les autorisant sans aucune restriction à pratiquer dans le territoire de cet Etat, pour autant que la réciprocité est stipulée par un traité.

Dans les cas exceptionnels, le conseil de santé et des hospices décide, au vu des pièces produites, si l'autorisation de pratiquer est accordée;

- d. les professeurs des universités suisses ou des écoles officielles chargés d'y enseigner les branches de l'art de guérir.

Toutefois, les professeurs agrégés ne sont au bénéfice de cette disposition.

Une convention a été conclue le 29 mai 1889 entre la Suisse et la France concernant l'admission réciproque des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires domiciliés à proximité de la frontière, à l'exercice de leur art dans les communes limitrophes des deux pays. (Recueil des lois fédérales.)

Droits et devoirs des médecins.

Les médecins autorisés ont seuls qualité

- a. pour fonctionner comme tels dans les hôpitaux, asiles d'aliénés et en général dans tout établissement public;
- b. pour donner des certificats et des déclarations médicales et médico-légales ayant un caractère officiel;
- c. pour revêtir dans les administrations de l'Etat et des communes des fonctions publiques relatives à leur profession.

Par l'envoi de bulletins sanitaires, les médecins informent le chef du service sanitaire de tous les cas de maladie épidémique ou contagieuse qu'ils observent.

Ils interviennent auprès des autorités communales pour qu'elles fournissent aux malades pauvres les soins